

21 - Convention de financement pour la prise en charge des vaccins par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs (2016-2017), secteur prévention et promotion de la santé (Vaccinations)

M. l'Adjoint DEVESA, Rapporteur : Par une convention conclue avec l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en 2015 pour une durée de 3 ans, la Ville de Besançon exerce des activités en matière de vaccination au Centre de vaccination rattaché à la Direction Hygiène Santé. Une subvention de 78 000 € est versée chaque année à la Ville de Besançon au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR). Les vaccinations réalisées dans le cadre du calendrier vaccinal officiel en application de cette convention sont gratuites.

La loi de Financement de la Sécurité Sociale n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, dans son article 49 modifie les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux vaccins :

«II.-Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du Code de la Santé Publique, qui entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'à la date fixée par le décret mentionnée au premier alinéa du présent II, une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département auquel il ou elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du Code de la Sécurité Sociale, fixe le modèle type de la convention».

Dès le 1^{er} janvier 2016, les vaccins administrés au centre de vaccination sont désormais pris en charge par la CPAM du Doubs, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit des organismes d'assurance maladie dont ils relèvent, les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat et de la CMU-C.

Afin de fixer les conditions de prise en charge financière des vaccins délivrés au Centre de vaccination, il est proposé de conclure une convention avec la CPAM, dans l'attente de la mise en place de la dématérialisation mentionnée dans le Code de la Santé Publique qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

La participation de la caisse contribue au remboursement de la part obligatoire, généralement aux taux de 65 %, et de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C.

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations, les vaccinations sont prises en charge par le centre de vaccination, comme c'est le cas actuellement, dans le cadre de la convention conclue avec l'ARS.

Pour obtenir le remboursement, pendant la durée de la convention, le Centre de vaccination est chargé de transmettre mensuellement, sous pli confidentiel, un bordereau de facturation à la CPAM du Doubs qui s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées, dans le mois qui suit la réception du bordereau.

La recette correspondant au remboursement des vaccins par la CPAM sera prise en charge sur la ligne de crédit 70.510.70878.50000.

Cette convention permet à la Ville de Besançon de réaliser ses activités en matière de vaccination conformément aux dispositions de la Loi de financement de la Sécurité Sociale.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des remarques ? Des abstentions ? Des oppositions ? Il n'y en a pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 11 mars 2016.